

**COMMUNE
de
NORDHOUSE**

67150



CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune de NORDHOUSE, représentée par Madame Claudine HERRMANN, maire de Nordhouse, ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

L'Association pour la Sauvegarde de la Maison Alsacienne, représentée par son président, Monsieur Bernard DUHEM, ci-après dénommée « l'ASMA », d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

La Commune met à disposition de l'Association la pièce au 1^{er} étage du bâtiment dit « maison de valet » situé sur la parcelle cadastrée section H, parcelle n°401, au 8A rue du Maréchal Leclerc à NORDHOUSE,

Article 2 : Utilisation.

Dans le cadre de son activité, l'Association occupe ce bâtiment pour y installer une salle d'exposition de ses matériaux et organiser des réunions de travail en petit comité (10 à 12 personnes maximum).

Si l'ASMA souhaite occuper les espaces extérieurs pour une manifestation, elle s'engage à la déclarer en mairie au préalable pour éviter tous conflits de manifestations (fête de la musique, Biergarten...).

Article 3 : Entretien et sécurité du bâtiment

L'entretien des locaux est à la charge de l'Association.

Le preneur utilisera les locaux de manière raisonnable.

Il veillera à signaler sans délai en mairie toute détérioration ou dysfonctionnement.

Il s'engage à ne pas modifier les locaux sans l'accord préalable écrit dans la commune. Toute demande de modification ou de travaux devra faire l'objet d'une demande écrite précisant le projet détaillé.

Il s'engage à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle.

Faint, illegible text, possibly a stamp or signature.

Faint, illegible text, possibly a stamp or signature.

Il prendra toutes les mesures de sécurité, comme par exemple la fermeture des lieux, de la porte et fenêtres.

Il s'engage à ne pas dupliquer de clé et ne pas mettre à disposition les locaux au profit d'une autre association ou personne de droit privé ou public, une dérogation étant toutefois possible avec l'autorisation préalable de la commune .

Article 4 : Destination des locaux.

La pièce au 1^{er} étage sera utilisée par l'Association exclusivement pour l'exposition des matériaux qu'elle utilise et l'organisation de réunion de travail en petit comité (10 à 12 personnes maximum).

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune, entrainerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Assurance

Lors de la signature de la convention et de la remise des clés, l'association remettra une copie de l'assurance « Responsabilité civile » et « locataire »

Article 6 : Sous-location

La sous-location est interdite.

Article 7 : Durée et clause de revoyure.

La convention est conclue en principe pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette durée est accordée en contrepartie des travaux d'un montant estimatif de 20 000 € que l'ASMA s'engage à réaliser.

Les parties déclarent qu'elles se rencontreront au bout de 10 ans (dix), c'est-à-dire en janvier 2030 (deux-mille-trente) pour faire un point de gestion.

Article 8 : Indemnité d'occupation.

La présente mise à disposition est consentie contre une indemnité d'occupation de 100,- € par année, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Ce montant pourra être révisé par délibération du Conseil municipal.

Article 9 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Nordhouse,

Le 16 décembre 2019

**Pour la Commune
Le Maire
Claudine HERRMANN**



**Pour l'Association
Bernard DUHEM
Président de l'ASMA**

Association pour la Sauvegarde
de la Maison Alsacienne (A.S.M.A)

BP 90032 - 67270 Hochfelden
N°SIRET : 479408916 00043